4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

N° 13367	_
Dr A	_
Audience du 21 juin 2018 Décision rendue publique pa	r affichage le 25 septembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 8 novembre 2016, la requête présentée par le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale et qualifié compétent en médecine du travail ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 16.02.1746 en date du 11 octobre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte formée contre lui par Mme B, plainte transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de la Vendée de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 30 jours, dont 15 jours assortis du sursis,
- de rejeter la plainte formée par Mme B devant la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire ;

Le Dr A soutient qu'il avait le droit de conserver un double des dossiers litigieux et de demander un euro par photocopie ; qu'il a oublié d'annuler la télétransmission de la consultation ; qu'évidemment, la mutuelle complémentaire a été lésée des 6,90 euros remboursés à Mme B ; que la consultation litigieuse n'a pas été facturée au titre du tiers payant ; que M. B lui a demandé expressément de remettre son dossier médical à sa fille ; que, n'ayant pas l'adresse de sa fille, il lui a envoyé directement les dossiers de sa fille et de son petit-fils, en omettant de mettre ces dossiers dans une deuxième enveloppe fermée ; que cette rupture du secret professionnel est, donc, tout à fait involontaire et lui semble peu susceptible d'entacher l'image de la médecine ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 décembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête ; il conclut, en outre, d'une part, et à titre subsidiaire, à ce que la sanction qui lui a été infligée soit ramenée à de plus justes proportions, d'autre part, à ce que Mme B soit condamnée à lui verser une somme de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles ;

Le Dr A reprend les moyens de sa requête et soutient, en outre, que le fait de n'avoir pas adressé, sous pli fermé, à M. B les dossiers de sa fille et de son petit-fils, a été purement involontaire ; qu'a été également involontaire l'omission d'affranchir ce courrier ; qu'il reconnaît avoir oublié d'annuler la facturation de la consultation ; qu'il n'a aucunement perçu un quelconque tiers payant ;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 décembre 2016, le mémoire présenté par le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête et de son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que la disposition de son cabinet rend impossible la provocation de l'hématome invoquée par Mme B ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 10 janvier et 14 février 2017, les mémoires présentés par Mme B, élisant domicile 26 bis rue des Vanneaux à Jardsur-Mer (85520); celle-ci conclut au rejet de la requête; elle déclare reprendre ses déclarations faites devant les premiers juges;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juin 2018 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations du Dr A;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 10 août 2015, Mme B a pris contact avec le Dr A aux fins de la fixation d'un rendez-vous pour que lui soit remis, à la suite d'un changement de médecin référent, son dossier médical ainsi que les dossiers médicaux de son père et de son fils mineur ; que ce rendez-vous ayant été fixé au 18 août 2015, Mme B s'est rendue, à cette date, au cabinet du Dr A ; que le Dr A, estimant, selon ses dires, que l'attitude de Mme B était « irrespectueuse » en ce qu'elle ne l'aurait pas salué et se serait assise sans y avoir été invitée, a, alors, demandé à Mme B sa carte vitale en lui indiquant que la remise des dossiers donnerait lieu, soit à la facturation d'une consultation, soit au paiement de frais de photocopie ; qu'en définitive, le Dr A a utilisé la carte vitale de Mme B en facturant une consultation, et ce, alors même qu'il n'a pas procédé, lors du rendez-vous du 18 août 2015, à la remise des dossiers demandés ; que, selon les dires de Mme B, le Dr A aurait ensuite mis fin au rendez-vous en l'empoignant vigoureusement par le bras,

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

ce qui aurait occasionné un hématome ; que, le 29 octobre 2015, M. B, père de Mme B, a rédigé un document aux termes duquel il « donne procuration à [sa] fille, [madame] B, (...) pour récupérer [son] dossier médical auprès de [son] ancien médecin référent, le Dr A (...) » ; qu'ayant pris connaissance de ce courrier, le Dr A, affirmant ne pas connaître l'adresse exacte de Mme B, a adressé, par pli non affranchi, les trois dossiers médicaux sollicités à M. B ; que Mme B, estimant que le Dr A s'était rendu coupable, pendant la période sus-décrite, de plusieurs manquements professionnels, a formé une plainte disciplinaire contre ce praticien ; que, statuant sur cette plainte, la chambre disciplinaire de première instance a infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 30 jours, dont 15 jours assortis du sursis ; que le Dr A relève appel de cette décision ;

- 2. Considérant, en premier lieu, qu'il est constant, et d'ailleurs non contesté, que, lors du rendez-vous du 18 août 2015, le Dr A a procédé, en utilisant la carte vitale de Mme B, à la facturation d'une consultation, facturation que ne justifiait, d'aucune manière, la demande de remise des dossiers médicaux, remise, au reste, non effectuée ; qu'en agissant de la sorte, le Dr A a, ainsi que l'ont estimé les premiers juges, contrevenu aux dispositions de l'article R. 4127-53 du code de la santé publique relatives aux honoraires du médecin ;
- 3. Considérant, en deuxième lieu, qu'en adressant, comme il a été dit cidessus, à M. B les dossiers médicaux de sa fille et de son petit-fils -dossiers qui, au surplus, n'étaient pas contenus dans des plis fermés-, le Dr. A a, en dépit de la procuration précitée du 29 octobre 2015 -qui ne tendait pas au même objet-, et alors que Mme B n'avait, en tout état de cause, pas donné son accord pour un tel envoi, méconnu, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, les dispositions de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique relatives au secret professionnel ;
- 4. Considérant, en troisième lieu, qu'en n'affranchissant pas le courrier par lequel il a adressé à M. B les trois dossiers médicaux litigieux, et en laissant, de la sorte, le coût de cet affranchissement à la charge du destinataire, le Dr B a méconnu ses obligations déontologiques, notamment, celles résultant de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique, relatives au respect, par les médecins, des principes de moralité, de probité et de dévouement et celles résultant de l'article R. 4127-31 du code, relatives à l'interdiction, faite au médecin, de s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer sa profession ;
- 5. Considérant, en quatrième lieu, et en revanche, que l'existence des violences physiques alléguées par Mme B ne ressort, ainsi que l'ont estimé, tour à tour, les premiers juges, et la juridiction de proximité des Sables d'Olonne dans son jugement du 29 novembre 2016, d'aucune des pièces produites par Mme B; que, dans ces conditions, ces violences physiques alléguées ne peuvent être retenues à l'encontre du Dr A;
- 6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les griefs retenus par les premiers juges à l'encontre du Dr A l'ont été à bon droit ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des manquements ainsi commis en les sanctionnant par une interdiction d'exercer la médecine pendant 30 jours, assortie du sursis ; que la décision attaquée doit être réformée en ce sens ;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

7. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée font obstacle à ce que Mme B, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante pour l'essentiel, soit condamnée à verser au Dr A la somme que celui-ci réclame à ce titre ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1</u> : Il est infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 30 jours, assortie du sursis.

<u>Article 2</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance des Paysde-la-Loire, en date du 11 octobre 2016, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 3</u>: Les conclusions du Dr A présentées au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Vendée de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire, au préfet de la Vendée, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance des Sables d'Olonne, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Gros, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.